

BGE 58 II 135

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_135

FR: ATF 58 II 135

IT: DTF 58 II 135

Volltext

134 Obligationenrecht. N° 23. dil'ection pour croiser, quand meme, conformement a l'art. 42 al. 1 du Concordat, les v6hicules venant en sens inverse (cf. RO 52, II 388). Mais quant a la manœuvre par laquelle Zbinden obliqua tout a fait a gauche a la derniere seconde, on ne saurait l'excuser en pretextant qu'il ne s'agissait pas d'un veritable croisement, au seris 'dudit article; mais du passage normal d'un vehicule devant -un autre, a savoir le passage de la motocyclette, qui suivait l'artere principale, devant l'automobile, qui d6bouchait de la voie secondaire. Dans les circonstances ou l'accident s'est produit, cette explication ne saurait etre admise car, au moment ou Zbinden obliqua, Nicolet etait deja tellement engag6 sur la chaussee que la motocyclette aurait e"l la place de passer derriere l'automobile, en sui- vant sa voie naturelle, - a droite de la rue. D'ailleurs, si le demandeur s'est trouve subitement dans une situation si critique qu'il ne crut trouver son salut qu'en obliquant a gauche, c'est en partie par sa faute, soit parce qu'il n'avait pas appuye a droite ni ralenti son allure, comme il aurait du le faire, au moins des le momQnt ou il avait per\lu les hesitations de Nicolet. - En elles-memes les fautes du defendeur sont certame- ment moins lourd.es; il n'a paS viole des regles de cir- culation aussi 6lementaires. En revanche, l'importance causale de ces fautes fut considerable, car, par le seul fait . de son indecision, cet auto~obiliste a cree, sur la voie publique, une situation ptSrilleuse qui, dans le cours ordinaire des choses, etait eminentement propre a entrainer l'accident, meme si le motocycliste n'avait pas enfreint d'importantes regles de circulation. D'autre part, on doit reconnaitre qu'etant donnees les circonstances de temps et de lieu, le fait que Zbinden circulait a 30 ou 35 kmh. et dans la zone mediane de la chaussee ne presentait pas, objectivement, autant de danger, et n'eut probablement pas suffi a entrainer l'accident, sans la manœuvre mala- droite de Nicolet, ou si ce lui-ci avait freine a temps. D'ailleurs il est a presumer que sans cette manoeuvre et Obligationenrecht. No 24. 135 le trouble qu'elle causa dans l'esprit du demandeur, celui-ci ne se serait pas precipit6 soudain a l'extreme gauche de la chaussee. En d6terminant la part de responsabilit6 incombant a chacun, la Cour cantonale a tenu compte de toutes ces circonstances : elle a non seulement pese la gravite intrin':' seque des fautes des deux parties, mais apprecie encore le role qu'elles avaient joue respectivement dans la genese de l'accident. Cette f~on de proceder - qui n'est pas purement mathematique - est absolument conforme aux art. 43 et 44 CO. En l'espece, le resultat de cette appre- ciation est equitable, et le Tribunal federal ne saurait donc la modifier. Par ces motifs, le Tribunal f6d6ral prO'tW'IWe : Les recours sont rejetes, et le jugement cantonal en- tierement confirme. 24. Arrit c le 1& Ire Hetion eivile du 23 mara 1932 dans la cause Dam. Sydler et enfanta contre Sydler. Art. 41, 44 et 47 CO. - 1. Commet une imprudence celui qui. senta~t son extreme fatigue et devant se rendre compte qu'il risque de ceder au sommeil, conduit neanmoins une auto- mobile. 2. Partagent cette imprudanee et doivent supporter une partie du dommage en resultant ceux qui, eonnaissant ce risque • occupent neanmoins la voiture ; leur responsabiliM est a.ccrue lorsqu'ils ont pousse le condueteur a se mettre au volant. 3.

L'indemnité pour tort moral a un caractère supplémentaire et exceptionnel. Son allocation ne se justifie pas lorsqu'il s'agit d'une course de complaisance, que la faute du défendeur n'est pas grave et qu'il y a eu accord à faire la course dans des conditions dangereuses. A. - Les frères Christian et Edouard Sydler s'étaient rendus à Genève le 3 juillet 1930 en compagnie de deux amis, MM. Dubeyet Gerstel, dans une automobile conduite par Christian. Celui-ci s'était levé de grand matin et avait travaillé toute la matinée. Immédiatement après le dîner, l'obligation en droit N° 24. eut lieu le départ d'Auvernier, et la course ne fut interrompue qu'une fois pour consommer un demi-litre de vin blanc entre tous. La journée était orageuse et la chaleur étouffante. A Genève, les frères Sydler assistèrent avec leurs amis à deux matches de football. Ils burent à deux reprises une bouteille de vin entre quatre ou six personnes. Le soir ils mangèrent au restaurant et burent une ou deux bouteilles de vin qu'ils ne viderent d'ailleurs pas entièrement. Vers 21 heures, ils remonterent dans leur automobile. Il avait été convenu que M. Dubey prendrait le volant pour une partie du trajet de retour ; mais, indisposé par la chaleur et ce qu'il avait mangé à souper, Dubey pria Christian Sydler de continuer à conduire. Après avoir bu du café dans la banlieue de Genève et un demi-litre de vin blanc à Lausanne, les quatre amis se dirigèrent sur Yverdon. Tous étaient de sang-froid, mais la fatigue se faisait sentir, et ceux qui n'avaient pas la responsabilité de la conduite s'assoupirent peu à peu. A Yverdon, Christian Sydler arrêta un instant sa voiture et offrit à Dubey de prendre le volant. Chacun étant pressé de rentrer à la maison, Dubey refusa. Des ce moment, plus personne ne dit mot. L'automobile franchit le passage à niveau du chemin de fer d'Yverdon à Ste-Croix, puis sortit de la route et, avant que les occupants aient eu conscience de ce qui se passait, tomba dans le lit de la Brièze. Tous furent plus ou moins contusionnés ou blessés; Edouard Sydler, projeté contre un mur, eut le crâne enfoncé et mourut quelques instants plus tard. Christian Sydler attribue l'accident à un assoupissement provoqué par sa grande fatigue. Une instruction pénale fut ouverte; elle aboutit à un non-lieu. B. - La veuve et les enfants d'Edouard Sydler actionnèrent Christian Sydler en réparation du dommage subi par eux (frais funéraires, perte du soutien, tort moral). Les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir continué à conduire alors qu'il devait se rendre compte que l'obligation en droit N° 24. 13, son extrême fatigue devenait un danger pour ceux qu'il avait consenti à conduire. Son devoir eût été de s'arrêter et de se reposer. Au moins aurait-il dû rouler à une allure très réduite, qui lui aurait permis d'arrêter sa voiture avant de tomber dans la Brièze lorsqu'il s'aperçut qu'il était sorti de la route. Le défendeur, tout en déclinant sa responsabilité et en concluant au rejet de la demande avec suite des frais et dépens, a offert pour des motifs humanitaires la somme de 25 000 fr. Il estime que le sommeil auquel il a succombé est un phénomène psychophysiologique irrésistible et qu'on ne saurait lui reprocher une faute quelconque. G. - Par jugement du 4 novembre 1931, le Tribunal cantonal a condamné le défendeur à payer aux demandeurs au total 34 860 fr. 75 avec intérêts à 5 % dès le 6 septembre 1930. La cour cantonale estime que le défendeur n'est responsable de l'accident que dans la proportion de deux tiers, - un tiers étant à la charge des autres occupants de l'automobile qui ont commis l'imprudence de se confier à un conducteur extrêmement fatigué. D. - Les demandeurs ont recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral. Ils réclament pour perte de soutien la totalité des sommes fixées par le Tribunal cantonal, en contestant la faute retenue à la charge de la victime de l'accident. Ils reprennent leurs conclusions relatives au tort moral. Le défendeur s'est joint au recours. Invoquant l'art. 44 CO, il dit que la responsabilité doit être partagée par moitié et les indemnités réduites en conséquence. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La

Cour neuchatoise constate de manière à lier le Tribunal fédéral que, lors de l'accident, tous les occupants de l'automobile étaient « absolument de sang-froid ». On pourrait, à la vérité, se demander si, en raison de la chaleur accablante, les boissons alcooliques absorbées, 138 Obligationenrecht. No 24. sans excès d'ailleurs, n'augmentaient pas le danger de succomber à la fatigue et au sommeil. Mais ainsi que cela sera exposé plus loin, l'aggravation de la responsabilité qui en résulterait pour le conducteur de la voiture serait partagée par les personnes qui l'accompagnaient, en sorte que l'issue du procès n'en serait pas modifiée. Il est donc superflu de s'arrêter à cette question. Le Tribunal cantonal constate également qu'il n'y a pas eu excès de vitesse et il estime pour des motifs convainquants que l'allure de l'automobile n'a pas été la cause de l'accident. Celui-ci est attribuable exclusivement au fait que le défendeur a cédé au sommeil. Ce point n'est du reste pas en discussion. Le défendeur ne conteste plus, et avec raison, la faute que lui impute le juge cantonal; il demande seulement que la responsabilité soit répartie par moitié, au lieu des deux tiers mis à sa charge par le jugement attaqué. Celui qui, sentant son extrême fatigue et devant se rendre compte qu'il risque de succomber au sommeil, se met néanmoins au volant d'une automobile, est coupable d'imprudence. Quand on conduit et qu'on a entre ses mains, outre sa propre vie, celle d'autres personnes, comme c'était le cas pour le défendeur, on n'a pas le droit de s'endormir, car ce serait enfreindre la règle fondamentale de la circulation sur les routes qui interdit de mettre en danger son prochain. On ne peut que souscrire aux considérations des premiers juges selon lesquelles, étant données les circonstances, le défendeur aurait dû refuser de continuer sa route s'il n'était pas sûr de pouvoir résister au sommeil. Enfin, il convient de constater que les parties ne sont pas en désaccord en ce qui concerne l'évaluation du dommage matériel par la cour neuchatoise. Il reste des lors à examiner les questions de la faute concomitante et de la réparation du tort moral.

2. - L'arrêt *Zwald contre Brugger*, du 6 octobre 1931 (RO 57 II p. 469), confirmant la jurisprudence antérieure, Obligationenrecht. No 24. 139 pose en principe que celui qui a donné lieu à une course dangereuse doit supporter au moins une partie du dommage qui a pu en résulter. Ce principe garde, dans une certaine mesure en tout cas, sa valeur même lorsque la victime n'a pas poussé le chauffeur à commettre une imprudence, soit à entreprendre, soit à continuer la course dans des conditions dangereuses (ébriété, excès de vitesse, surmenage, etc.), mais qu'elle a consenti à faire la course dans des circonstances dont elle devait reconnaître les risques. Dans le cas particulier, le défendeur n'a pas été incité par Ed. Sydler à reprendre le volant malgré sa fatigue. Il l'a fait de son propre chef pour rendre service à ses compagnons de route. Et il s'est endormi de lui-même, sans que ceux-ci y aient contribué, en le pressant, par ex., de prendre des boissons alcooliques. Ces considérations suffisent pour faire rejeter le recours du défendeur. Les faits ne justifient point, en tout état de cause, une augmentation de la part de responsabilité mise à la charge - des demandeurs par le jugement attaqué. Ils militeraient plutôt en faveur d'une réduction de cette responsabilité. Cependant, tout bien considéré, la répartition opérée par la cour cantonale apparaît équitable et adaptée aux circonstances particulières du cas concret. A cet égard, il convient de relever notamment que le défendeur, prévoyant sa fatigue, avait d'avance prié Dubey de conduire pendant une partie du trajet de retour et qu'il s'est vu dans le cas de rester au volant parce que son remplaçant était indisposé. Et c'est non seulement pour rentrer lui-même à Auvemier, mais aussi pour permettre aux autres occupants de la voiture de coucher chez eux qu'il a poursuivi sa route. Le juge du fait constate que tous étaient pressés de regagner leur mais on et que personne ne s'est opposé à la continuation de la course, bien qu'il eût été « convenu » que Dubey relayerait Sydler. Il y a eu un accord tacite. Chacun a accepté une part du risque

accru dont il pouvait se rendre compte. Il a commis une imprudence qui, en vertu de l'art. 44 CO, est de nature a 140 Obligationenrecht. ~o 25. diminuer la responsabilite du defendeur dans la proportion admise par le Tribunal neuchatelois. 3. - Les circonstances de la cause ne justifient pas l'allocation d'une indemnite pour tort moral. Il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une course de complaisance, que la faute du defendeur n'est pas lourde en soi, encore qu'elle ait eu des consequences tres graves, qu'il y a eu accord unanime a courir les risques augmentes par l'indis~ position du rempl~ant du defendeur, que celui-ci a continmS de conduire, malgre sa fatigue, en grande partie pour obliger son frere et ses amis. 11 semit des 10rs excessif de condamner le defendeur a payer, outre les 35000 fr. de dommages-interets, une somme pour le tort moral; cette indemnite a un caractere supplementaire et exceptionnel ; elle doit trouver sa justification dans des circons- tances « particulieres » (art. 47 CO) qui n'apparaissent pas comme n~alises en l'espece. Par ce8 motif8, le Tribunal f61eral rejette les deux recours et confirme le jugement attaque. 25. Sentenza 3 maggio 19Sa della. seconda. sezione civile in causa Rondi c. Rusconi e Sala.. Contratto di apr:alt.o. - Le azioni deI committ~nte d'una costru- zione immobiliare per difetti d~ll'opera si prescrivono soltanto col decorso di 10 anni dalla consegna quando l'appaltatore o l'architetto glie li l'abbiano celati intenzionalmente. - Art. 371, 210, 219 CO. Ritenuto in linea di fatto: A. - Nel 1916 Plinio Rondi iniziò in Bellinzona la costruzione di una casa d'abitazione su disegno dell'ar- chitetto Ettore Rusconi, che fu incaricat.o della direzione edella sorveglianza dei lavori affidati all'impresario Luigi Sala-Casasopra. L'edificio iu terminato nei 1917 e conse- gnato nell'autunno deHo stesso anno. Al principio deI Obligationenrecht. N0 25. 141 1918 Rusconi presento la liquidazione dei conti a Rondi, che verso a Sala-Casasopra il saldo dovutogli 11el marzo dello stesso anno. B. - Il22 marzo 1920 crollo un balcone al primo piano della casa Rondi. Alle spese di ricostruzione contribuirono il suocero dell'architetto Rusconi, Claudio Pellandini, con un versamento di 2000 fchi. e l'impresario Sala- Casasopra con 500 fchi., in seguito di che Rondi, il 6 aprile 1920, rilasciava al Pellandini quietanza « a piena e completa liberazione deI di lui genero Rusconi architetto Ettore da ogni e qualsiasi responsabilita, sia per l'avvenuto crollo della baleonata principale al prima piano superiore della mia casa in Via della Posta qui, ehe, in genere, per la sua opera quale progettista e direttore dei lavori di costruzione della easa stessa, eosi e per modo ehe qualunq ue eosa avvenga in avvenire io non potrò, per alcun titolo, pretendere alcunché da lui.)) Diventava cosi senz'oggetto un compromesso ch'era - stato sottoscritto da Rondi e SaLa-Casasopra il 31 marzo 1920 e che avrebbe dovuto essere firmato anche da Pellan- dini in nome dell'architetto Rusconi, convenzione con la quale era stato affidato al sig. Otto Maraini arehitetto in Lugano il compito di dire, in veste di perito arbitro inappellabile, quali lavori fossero necessari 0 eonsigliabili per assicurare la solidita della casa Rondi e per il ripristi- no deI balcone crollato, di stabilire il preventivo delle spese per tutti questi lavori, di determinare quale dei . contraenti dovesse sopportarle ed in quale misura. O. - L'8 aprile 1926 un nuovo crollo avvenne nella casa Rondi : quello deI soffitto d'una camera al secondo piano. Oon domanda provvisoriale deI giorno seguente Rondi chiese al Pretore di Bellinzona una perizia a futura memoria sulla causa di questo crollo, sui lavori occorrenti per il ripristino, eec. L'istanza fu respinta con sentenza deI 10 aprile 1926, contro la quale non fu interposto appello. D. - Oon petizione inoltrata il 2 aprile 1927 alla Oamera